



Règlement sur les configurations de circuits*

(n° 302, du 24 septembre 1990)

Citation

1^{er}. Le présent règlement peut être cité sous le nom de “règlement sur les configurations de circuits”.

Interprétation

2. Dans le présent règlement, à moins qu’un sens contraire ne ressorte du contexte, “la loi” s’entend de la loi de 1989 sur les configurations de circuits¹.

Pays étrangers habilités

3. Les pays étrangers énoncés dans la liste figurant en annexe sont déclarés être des pays étrangers habilités aux fins de la loi.

Annexe **Pays étrangers habilités**

Belgique
Canada
Danemark
Espagne
États-Unis d’Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Norvège
Pays-Bas
Portugal
République fédérale d’Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie.



- * *Titre anglais* : Circuit Layouts Regulations.
Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1990.
Source : communication des autorités australiennes.
Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *Lois et traités de propriété industrielle*, AUSTRALIE — Texte 1-001 (*N.d.l.r.*).